



Le Régime de rentes du Québec

**La rente
d'invalidité**

Octobre 2006

Société
canadienne
de la sclérose
en plaques

SP

Division du Québec

Table des matières

Introduction.....	4
Historique.....	4
Les trois types de prestations.....	5
Il existe trois types de prestations :.....	5
La rente de retraite.....	5
La rente de survivant.....	6
La rente d'invalidité.....	7
Critères d'admissibilité pour la rente d'invalidité de la Régie des rentes du Québec.....	8
Voici la définition de l'invalidité telle que stipulée par la Loi sur le Régime de rentes du Québec :.....	9
Comment faire une demande de rente d'invalidité à la Régie des rentes du Québec.....	9
Le calcul de la rente d'invalidité de la Régie des rentes du Québec.....	12
Autres prestations publiques.....	12
Aspects importants à vérifier.....	13
Prestations d'invalidité prévues dans un contrat d'assurance privée.....	13
Cheminement d'une demande de rente d'invalidité.....	15
Demande de rente d'invalidité refusée.....	16
Qu'arrive-t-il si la demande est rejetée après le 1 ^{er} recours ?.....	17
Le paiement de la rente d'invalidité de la Régie des rentes du Québec..	17
Notion d'indexation et d'imposition.....	18
Retour au travail.....	18
Annulation de la rente d'invalidité de la Régie des rentes du Québec....	19
Si une personne est invalide, sans aucune source de revenu, mais qu'elle n'est pas admissible à la Régie des rentes du Québec.....	19
Conseils pratiques.....	19
Centres de service à la clientèle de la Régie des rentes du Québec.....	21
Références.....	22

Introduction

La plupart des personnes atteintes de sclérose (SP) en plaques peuvent continuer à travailler et ce, longtemps après avoir reçu le diagnostic de SP. Certaines vont d'ailleurs occuper un emploi jusqu'à l'âge de la retraite. Mais personne ne peut prédire l'avenir. C'est pourquoi il est important de tenter de se préparer du mieux possible, notamment en ce qui concerne le travail à long terme et les revenus éventuels de remplacement. Le présent guide s'adresse aux personnes atteintes de SP qui désirent en savoir davantage sur les modalités du Régime de rentes du Québec, et plus particulièrement sur la rente d'invalidité.

Historique

- Le Régime de rentes du Québec est un régime d'assurance public obligatoire entré en vigueur le 1^{er} janvier 1966.
- Le Régime de rentes du Québec a pour but d'offrir une protection financière aux travailleurs ainsi qu'à leur famille lors de la retraite, d'un décès ou en cas d'invalidité.
- Le Régime de rentes du Québec est financé par les cotisations des travailleurs et des employeurs.
- Le ministère du Revenu du Québec perçoit les cotisations du Régime de rentes du Québec.
- La Caisse de dépôt et placement du Québec gère les cotisations perçues.
- La Régie des rentes du Québec administre le Régime de rentes.

Les trois types de prestations

Pour avoir droit aux prestations du Régime de rentes du Québec, tout travailleur doit avoir travaillé au Québec et payé des cotisations à un moment donné ou à un autre depuis le 1^{er} janvier 1966, date d'entrée en vigueur du régime.

Ainsi, toute personne âgée de 18 ans ou plus dont les revenus de travail sont supérieurs à l'exemption générale de 3 500 \$ (en 2006) doit cotiser au Régime des rentes du Québec. Le montant de l'exemption générale est réduit si la personne n'a pas eu le droit de participer au Régime pendant toute une année complète (ce serait le cas d'une personne qui atteint l'âge de 18 ans **en cours d'année**, d'une personne qui aurait déjà commencé à recevoir une rente d'invalidité ou qui aurait cessé d'en recevoir une en cours d'année). Le montant de l'exemption est aussi réduit pour l'année au cours de laquelle une personne commence à recevoir une rente de retraite ou pour l'année du décès du cotisant.

Il existe trois types de prestations :

- La rente de retraite
- La rente de survivant
- La rente d'invalidité :
 - La rente d'invalidité est la rente versée à la personne reconnue invalide.
 - La rente d'enfant de personne invalide est la rente versée à la personne invalide lorsqu'elle a des enfants à charge de moins de 18 ans.

La rente de retraite

La rente de retraite du Régime de rentes du Québec est une source de revenus pour les personnes qui ont atteint 60 ans et plus qui ont cotisé au Régime.

Pour recevoir une rente de retraite, une personne doit :

- avoir cotisé au Régime des rentes du Québec au cours d'une année ;

- avoir entre 60 et 65 ans :
 - et avoir cessé de travailler ou prévoir gagner moins de 10 525 \$ dans les 12 prochains mois (montant pour l'année 2006) ;
 - ou être en retraite progressive (le salaire doit subir une réduction d'au moins de 20%) ;
 - ou avoir atteint 65 ans (à moins que la personne ne continue de travailler).

- Pour recevoir sa rente de retraite, une personne doit répondre aux critères d'admissibilité énumérés précédemment et en faire tout simplement la demande.

La rente de survivant

- La rente de survivant est versée au conjoint ou aux orphelins, après le décès de la personne qui a cotisé au régime.

- Cette rente est accordée aux survivants d'une personne décédée qui a cotisé pour 1/3 des années de sa période dite 'cotisable', c'est-à-dire pendant un minimum de 3 ans (mais elle n'aura pas droit au montant maximum de la rente)

ou

pendant une période de 10 ans.

- Il y a trois types de rentes de survivant :
 - la prestation de décès
 - la rente de conjoint survivant
 - la rente d'orphelin.

- La prestation de décès est accordée en un versement unique de 2 500 \$. Le montant de cette prestation n'est pas indexé en fonction de l'augmentation du coût de la vie. On doit réclamer cette prestation dans les 5 ans suivant le décès. Toute personne qui a acquitté les frais funéraires peut réclamer cette prestation.

- La rente de conjoint survivant est payable au conjoint légal ou au conjoint de fait (3 ans de vie commune ou enfant né de l'union avant 3 ans, conjoint de même sexe également admissible). Le montant de la rente du conjoint survivant fluctue en fonction de l'âge du survivant. Il n'y a aucune limite de temps pour réclamer la rente. Si le conjoint survivant se remarie, il continuera à recevoir la rente de conjoint survivant. Si le conjoint survivant reçoit une rente de retraite ou une rente d'invalidité, les rentes seront combinées avec la rente de conjoint survivant.
- La rente d'orphelin est payable aux enfants âgés de moins de 18 ans et ils reçoivent un montant uniforme de 63,65 \$ par mois en 2006.
- La rente d'invalidité est une rente versée à la personne reconnue invalide qui a cotisé et pour l'enfant dont elle a la charge.

La rente d'invalidité

Lorsqu'un travailleur doit quitter son emploi à la suite de la détérioration de son état de santé, il peut bénéficier d'une rente d'invalidité de la Régie des rentes du Québec. De plus, s'il est admissible à une rente d'invalidité, il recevra une rente d'enfant de personne invalide pour chaque enfant de moins de 18 ans dont il a la charge.

Toutefois, pour recevoir des prestations d'invalidité du Régime des rentes du Québec, le travailleur doit répondre à des critères d'admissibilité.

Faits importants

- Une personne peut être reconnue invalide en vertu d'une autre loi ou selon les termes d'une police d'assurance et ne pas l'être au sens de la Loi sur le Régime de rentes du Québec et vice-versa (chaque régime de protection a sa propre définition de l'invalidité).
- Toute personne qui reçoit des indemnités d'une autre source, telles qu'une assurance-salaire, assurance-invalidité d'une compagnie d'assurance ou un fonds de pension ou régime privé, doit vérifier si son régime comprend une rente d'invalidité, et si oui, quelles sont les

modalités de paiement. De plus, elle doit vérifier si le montant de cette rente sera déduit du montant qu'elle reçoit de la Régie des rentes du Québec.

- Un prestataire de la CSST ou de la SAAQ ne peut pas recevoir de prestations de la Régie des rentes du Québec. (Habituellement les prestations de la SAAQ sont plus élevées que les prestations de la rente d'invalidité.) Toutefois la rente d'enfant de personne invalide peut être reçue pour les enfants.

Critères d'admissibilité pour la rente d'invalidité de la Régie des rentes du Québec

Pour recevoir cette rente d'invalidité, on doit répondre aux critères d'admissibilité de la Régie des rentes du Québec, c'est-à-dire :

- Avoir suffisamment cotisé au Régime des rentes du Québec et ce pour un nombre d'années requis :
 - au moins 2 des 3 dernières années ou ;
 - au moins 5 des 10 dernières années ou ;
 - la moitié de toutes les années de la période dite 'cotisable' avec un minimum de 2 années.
- Être reconnu invalide par la Régie des rentes du Québec.
- Ne pas recevoir déjà de rente de retraite.
- À 65 ans, la rente d'invalidité est remplacée par la rente de retraite (le montant sera ajusté selon le calcul suivant : déduction de ½% pour chaque mois, à compter de l'âge 60 ans qui marque le début du versement de la rente d'invalidité).
- L'incapacité temporaire de travailler n'est pas visée par la Loi sur le régime de rentes du Québec, et ne rend donc pas une personne admissible à la rente d'invalidité.

- La rente est accordée jusqu'à ce que la personne ait atteint 65 ans.

Voici la définition de l'invalidité telle que stipulée par la Loi sur le Régime de rentes du Québec :

- À partir de l'âge de 18 ans ou dès 1966, date d'entrée en vigueur du Régime des rentes du Québec, vous devez être atteint d'une incapacité physique ou mentale grave, prolongée et permanente. Une invalidité est grave si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. Une invalidité est prolongée si elle doit durer indéfiniment ou vraisemblablement entraîner le décès. (Dans certains cas, la Régie des rentes du Québec demandera à une personne reconnue invalide, donc atteinte d'une incapacité physique ou mentale grave, prolongée et permanente d'être ré-évaluée à cause de situations médicales particulières telles des périodes de rémission.)
- Une personne ayant entre 18 et 65 ans qui est incapable d'exercer un emploi rémunérateur de plus de 12 372 \$ en 2006 à cause de son état de santé, peut être admissible aux prestations d'invalidité de la Régie des rentes du Québec.
- Pour une personne qui quitte son emploi en raison de son état de santé et qui a entre 60 et 65 ans, les critères d'attribution de la rente d'invalidité sont moins sévères (moins restrictifs) car la capacité de reprendre le travail sera évaluée en fonction de l'emploi qu'elle occupait avant l'invalidité ou pour lequel elle a été formée.

Comment faire une demande de rente d'invalidité à la Régie des rentes du Québec

Étapes à suivre pour faire une demande

Une personne reconnue invalide par la Régie des rentes du Québec qui veut connaître le montant de la rente d'invalidité auquel elle a droit doit se procurer auprès de la Régie des rentes son *Relevé de participation*.

Elle doit ensuite compléter le formulaire intitulé *Demande de prestations d'invalidité* qu'elle pourra se procurer aux endroits suivants :

- ❑ Les caisses Desjardins
- ❑ Les centres locaux d'emploi du ministère de la Solidarité sociale
- ❑ Les centres de réadaptation
- ❑ Sur le site Internet de la Régie des rentes du Québec :
<http://www.rrq.gouv.qc.ca>

Quelles informations retrouvons-nous sur le formulaire Demande de prestations d'invalidité ?

Le formulaire comprend 2 volets :

- A. Le formulaire de demande de prestations d'invalidité : à être complété par le requérant.
- B. Le rapport médical : à être complété par le médecin traitant.

A. Le formulaire de demande de prestations d'invalidité

Les informations transmises sur ce formulaire serviront :

- ❑ À identifier le demandeur
- ❑ À relater son historique de travail
- ❑ À préciser la date de sa cessation d'emploi
- ❑ À décrire son état de santé, en précisant ses principales déficiences et caractéristiques de sa maladie (on ne doit pas hésiter à mettre en annexe toute information complémentaire qui ajouterait à la pertinence de la demande)
- ❑ À énumérer les médicaments prescrits
- ❑ À fournir le nom et les coordonnées du médecin traitant
- ❑ À fournir le nom des établissements lors des hospitalisations, les dates et les traitements que le demandeur a déjà reçus
- ❑ À décrire la capacité à se déplacer
- ❑ Ce formulaire doit être daté et signé.

- ❑

B. Le rapport médical

Le rapport médical doit décrire très précisément l'état de santé du demandeur, c'est-à-dire faire la preuve de son invalidité. En SP, il est préférable de faire compléter le rapport médical par un neurologue.

Il est nécessaire de signer *l'Autorisation de communiquer des renseignements médicaux*, pour éviter tout retard dans l'étude du dossier.

La Régie des rentes du Québec fournit à l'intention des médecins un outil intitulé *Guide du médecin traitant* afin de leur permettre de bien cerner, de bien comprendre les informations demandées. Dans son rapport le médecin traitant doit présenter le tableau clinique en fonction des déficits suivants¹ :

« 1. *Présenter le tableau clinique, notamment en fonction :*

- *D'un déficit important de la fonction motrice, de la coordination des membres ou de l'équilibre axial,*
- *D'un déficit bulbaire ou cérébelleux,*
- *D'un déficit sensitif important (douleur, température, vibration, proprioception),*
- *D'un déficit du contrôle des sphincters (vessie, intestins),*
- *D'un déficit visuel important, tel que perte de vision, scotomes, diplopie, oscillopsie,*
- *D'un déficit sur le plan cognitif ou affectif,*
- *Fatigue importante en relation avec l'ensemble du tableau clinique et en corrélation avec l'importance des déficits observés. L'évaluation de l'ampleur de la fatigue doit tenir compte du niveau d'exercice et de l'intensité de la faiblesse musculaire ;*

2. Confirmer le diagnostic par les examens complémentaires appropriés : RMN, TDM, potentiels évoqués (auditifs, visuels, somesthésiques), etc. ;

3. Fournir des informations supplémentaires sur la nécessité d'une assistance personnelle ou d'une aide technique. »

¹ L'invalidité dans le Régime de rentes. Guide du médecin traitant, p 90.

Le calcul de la rente d'invalidité de la Régie des rentes du Québec

Le montant des prestations est le résultat de la combinaison d'un montant de base uniforme et d'un montant calculé en fonction des cotisations versées.

En 2006 :

- Le montant de base uniforme est de 397,58 \$.
- Ce montant de 397,58 \$ additionné au montant des cotisations versées à la Régie des rentes du Québec compose le montant de votre rente.
- Le montant maximum mensuel peut atteindre la somme de 1 031,02 \$.

Autres prestations publiques

Outre la rente d'invalidité de la RRQ, il existe d'autres types de prestations versées par un régime public :

- CSST
- SAAQ
- Assurance-emploi
- Régime de pensions du Canada (RPC)

Le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec sont similaires. Tous deux sont des régimes d'assurance sociale pour salariés ou travaillant à leur compte et qui ont cotisé (entre 18 et 70 ans) dont les gains annuels dépassent un montant déterminé.

Prestations d'invalidité : offertes entre 18 ans et 65 ans (âge où commence la pension du Régime de pensions du Canada, en vertu des lois.

Aspects importants à vérifier

- Si vous avez contribué au Régime de pensions du Canada (au Québec, les personnes participent au Régime de rentes du Québec, ailleurs au Canada, les gens contribuent au Régime de pensions du Canada). Le montant versé par la Régie des rentes du Québec se fera en fonction des cotisations aux 2 régimes si vous avez contribué aux 2 régimes.
- Si vous avez travaillé à l'extérieur du Canada, il est possible de recevoir une rente. Le Québec a des ententes depuis le 1^{er} janvier 2001 avec certains pays. Attention, si vous êtes admissible à recevoir une rente payée par un autre pays, le montant alloué par la Régie des Rentes du Québec ne sera pas réduit – toutefois, la rente de certains pays pourra être réduite si la Régie des rentes du Québec vous donne une rente d'invalidité.
- Pension de la Sécurité de la vieillesse : à 65 ans, la rente d'invalidité de la Régie des rentes du Québec sera automatiquement remplacée par la rente de retraite et vous aurez droit à la Sécurité de la vieillesse, cette prestation est versée par le gouvernement fédéral.
- Vous pouvez également recevoir le Supplément de revenu garanti et *L'allocation au survivant*.

Prestations d'invalidité prévues dans un contrat d'assurance privée

Toute personne doit consulter son contrat d'assurance collective ou privée pour connaître les modalités relatives aux prestations d'invalidité de son régime.

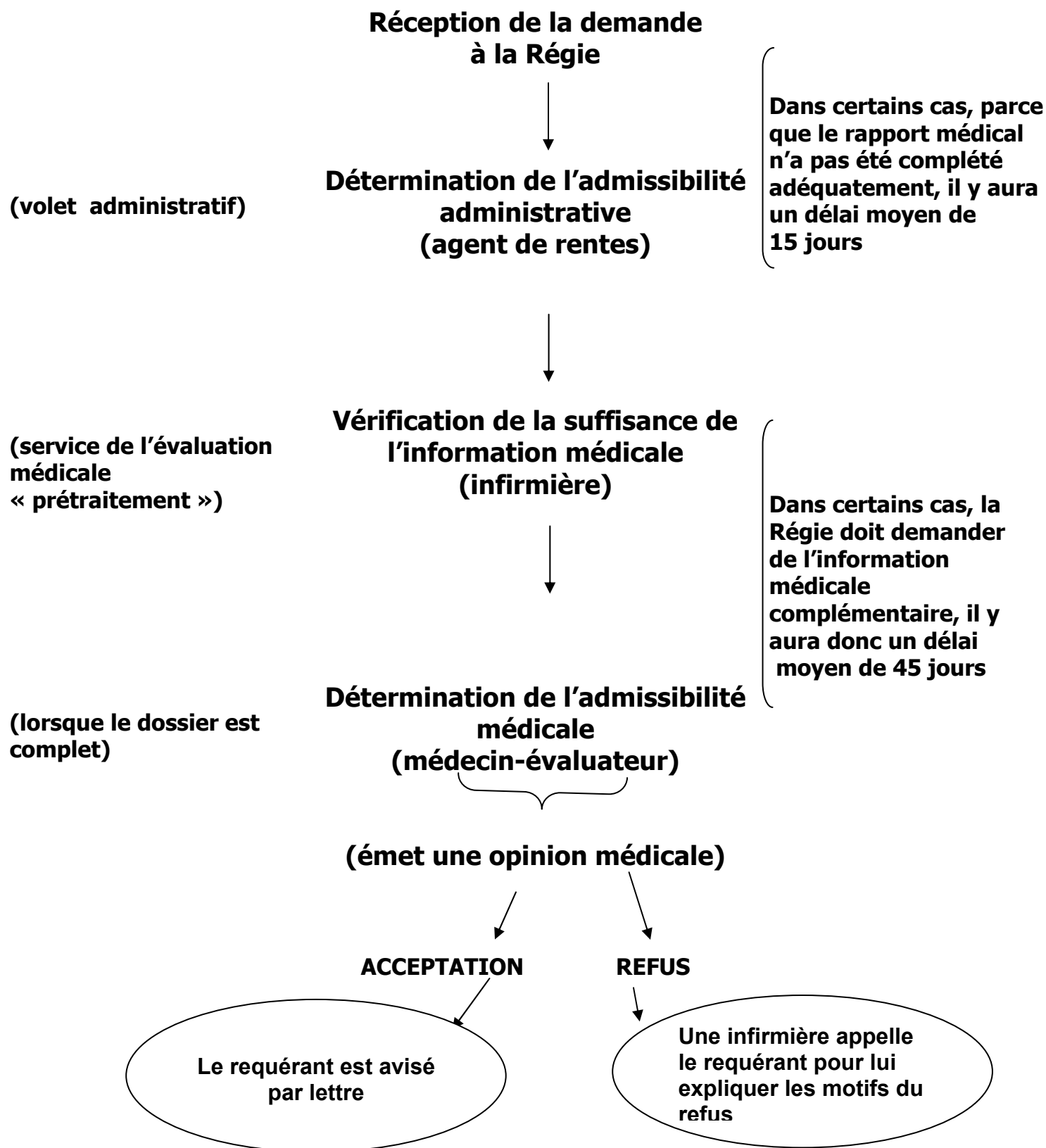
Dans le contrat d'assurance, on trouvera les informations suivantes :

- Les critères d'admissibilité
- La durée des prestations d'invalidité
- Les prestations de maladie de courte durée

- Les prestations de rente d'invalidité de longue durée
- Le montant de la couverture

Pou recevoir une rente d'invalidité à long terme, la personne doit être reconnue **totalelement invalide** en vertu des règles du régime d'assurance collective ou privée.

Cheminement d'une demande de rente d'invalidité



Faits importants

Les médecins évaluateurs ne rencontrent jamais les requérants – d’où la pertinence de soumettre un dossier bien « étoffé ».

Lorsqu’une demande est refusée médicalement, les infirmières du Service de l’évaluation médicale appellent le requérant pour lui expliquer les motifs du refus et **vérifier s’il n’y aurait pas eu de changement dans l’état de santé.**

Lorsqu’une personne ayant la SP demande à son neurologue un rapport médical pour compléter sa demande de rente d’invalidité, elle devra payer des frais. Si la Régie des rentes du Québec demande une consultation auprès d’un spécialiste pour approfondir le dossier, les frais encourus seront à la charge de la Régie. Toutefois si la personne décide elle-même de consulter pour une 2^e expertise médicale, elle devra déboursier les frais de ce rapport médical.

Demande de rente d’invalidité refusée

Recours – étapes

Toute personne a le droit de contester la décision en déposant une demande de révision.

- Elle doit **invoquer de nouveaux éléments** pour faire la preuve de son invalidité.
- La personne dispose d’un délai d’un an pour acheminer sa demande au Service de la révision de la Régie des rentes.
- Elle doit compléter le formulaire *Demande de révision*.
- S’il y a lieu, la demande de révision est acheminée au Service de l’évaluation médicale.

- Par souci d'équité, la révision du dossier médical sera faite par un autre médecin que celui de la première instance.

Qu'arrive-t-il si la demande est rejetée après le 1^{er} recours ?

- On peut contester la décision en allant en révision devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ).
- La personne doit faire la preuve que la Régie « a tort » de ne pas reconnaître son invalidité.
- La personne dispose d'un délai de 60 jours pour adresser sa demande et ce à compter de la date à laquelle elle a été avisée de la décision.
- La décision du Tribunal administratif du Québec est finale et sans appel.

Le paiement de la rente d'invalidité de la Régie des rentes du Québec

- Délai de carence : le délai de carence a pour but de permettre à la personne reconnue invalide d'utiliser ses journées de vacances, ses congés de maladie accumulés, s'il y a lieu, et les prestations d'assurances d'un régime complémentaire.
- La Régie reconnaît 12 mois d'invalidité avant la date de la demande.
- Le paiement est effectif à partir du 4^e mois suivant la date à laquelle la Régie reconnaît l'invalidité.
- À titre d'exemple :
 - La personne achemine sa demande de rente d'invalidité à la Régie des rentes du Québec.
 - La Régie étudie la demande et considère l'invalidité à partir du mois de janvier.
 - À partir du mois de février commence le délai de carence (1^{er} mois de carence).

- Le mois de mars est le 2^e mois de carence.
 - Le mois d'avril est le 3^e mois de carence.
 - Le délai de carence se termine au mois de mai, 4^e mois de carence et commence le paiement de votre rente d'invalidité.
- Fréquence des versements : le dernier jour ouvrable de chaque mois.
 - Modalités de paiement : mensuellement, par chèque ou dépôt direct, partout dans le monde.

Notion d'indexation et d'imposition

Les rentes sont indexées à chaque année. Le taux d'indexation est fixé selon l'indice du coût de la vie établi par la Régie des rentes du Québec d'après les données fournies par Statistiques Canada.

Les rentes sont imposables. Le prestataire d'une rente recevra au début de chaque année un relevé d'impôt de la Régie des rentes du Québec qu'elle devra joindre à sa déclaration de revenus. Ce relevé indiquera le montant des prestations d'invalidité qu'elle a reçues pour l'année précédente. De plus, les prestations d'invalidité payées pour l'enfant de moins de 18 ans qui est à la charge de la personne invalide sont également imposables. L'enfant de moins de 18 ans et à charge recevra un relevé 2 faisant état de prestations reçues en vertu du Régime de rentes du Québec. Ces sommes devront apparaître au relevé d'impôt du parent comme revenus perçus par l'enfant, ou au relevé de l'enfant s'il reçoit d'autres salaires.

Retour au travail

- La prestataire d'une rente d'invalidité désirant recommencer à travailler, même temporairement ou à temps partiel, a l'obligation d'en aviser la Régie.
- Cette personne a droit à une période d'essai de 3 mois maximum.

- Pour toutes sommes reçues en trop, elle devra rembourser la Régie des rentes du Québec.

Annulation de la rente d'invalidité de la Régie des rentes du Québec

Le prestataire dispose de 6 mois après le 1^{er} versement de sa rente pour faire une demande d'annulation. Il peut faire une telle demande s'il reçoit des prestations d'invalidité d'une assurance-salaire et que les prestations en sont réduites. Il devra toutefois rembourser les sommes qu'il a reçues de la Régie des rentes du Québec.

Si une personne est invalide, sans aucune source de revenu, mais qu'elle n'est pas admissible à la Régie des rentes du Québec

- Elle pourra s'inscrire au Programme de la Solidarité sociale : elle doit alors fournir un rapport médical qui établit que sa santé physique ou mentale est gravement atteinte, de façon permanente ou indéfinie. Elle doit prouver que son âge, sa formation et son expérience de travail limitent ses possibilités de trouver un emploi. Si elle a des enfants, le montant de ses prestations sera plus élevé.

Conseils pratiques

- Bien compléter les formulaires de demande de rentes
- Monter un dossier
- Faire des photocopies de chaque document envoyé
- Respecter les délais

Lors d'une demande de rente d'invalidité, la personne doit s'assurer que toutes les parties des formulaires sont dûment remplies et complétées.

Toute omission retarde l'étude de la demande et augmente les délais dans le traitement du dossier.

Toute demande acheminée à la Régie des rentes du Québec pour l'obtention d'une rente d'invalidité doit être faite à partir des formulaires fournis par la Régie des rentes du Québec. La Régie des rentes du Québec fournit une enveloppe dans laquelle on trouvera le formulaire de *Demande de prestations d'invalidité* (à compléter par la demandeur) et le *Rapport médical* (formulaire à compléter par le médecin). Cette enveloppe contient également deux enveloppes retour non affranchies, une pour le demandeur et une autre pour le médecin traitant.

Il est important de s'assurer d'avoir une copie de tous les formulaires qu'on fait parvenir à la Régie des rentes du Québec. Il est aussi important de conserver dans un dossier toute correspondance reçue de la Régie des rentes du Québec. Ces données serviront de références et de repères lors de communications ultérieures avec un agent de la Régie des rentes du Québec.

Centres de service à la clientèle de la Régie des rentes du Québec

Ville de Saguenay
255, rue Racine Est, 3^e étage
Ville de Saguenay (Québec) G7H 7L2

Drummondville
270, rue Lindsay, R.C. bureau 12
Drummondville (Québec) J2B 1G3

Gatineau
Édifice Jos-Montferrand
170, rue de l'Hôtel-de-ville
Section Palais de Justice, local 3.450
Gatineau (Québec) 8X 4C2

Montréal
Édifice La Tourelle
1055, boul. René-Lévesque Est, 4^e étage
Montréal (Québec) H2L 4S5

Québec
Place de la Cité
2600, boul. Laurier
Entrée 6 (rue Jean Dequen) bureau 246
Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3

Rimouski
337, rue Moreault, R.C. bureau 03
Rimouski (Québec) G5L 1P4

Rouyn-Noranda
33, rue Gamble Ouest, R.C. bureau 11
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

Sherbrooke
200, rue Belvédère Nord, R.C. bureau 05
Sherbrooke (Québec) J1H 4A9

Trois-Rivières
Édifice Capitanal
100, rue Laviolette, R.C. bureau 28
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9

Pour joindre le personnel des bureaux régionaux :
Région de Montréal : (514) 873-2433
Région de Québec : (418) 643-5185
Pour les autres régions : 1 800 463-5185

Internet : www.rrq.gouv.qc.ca

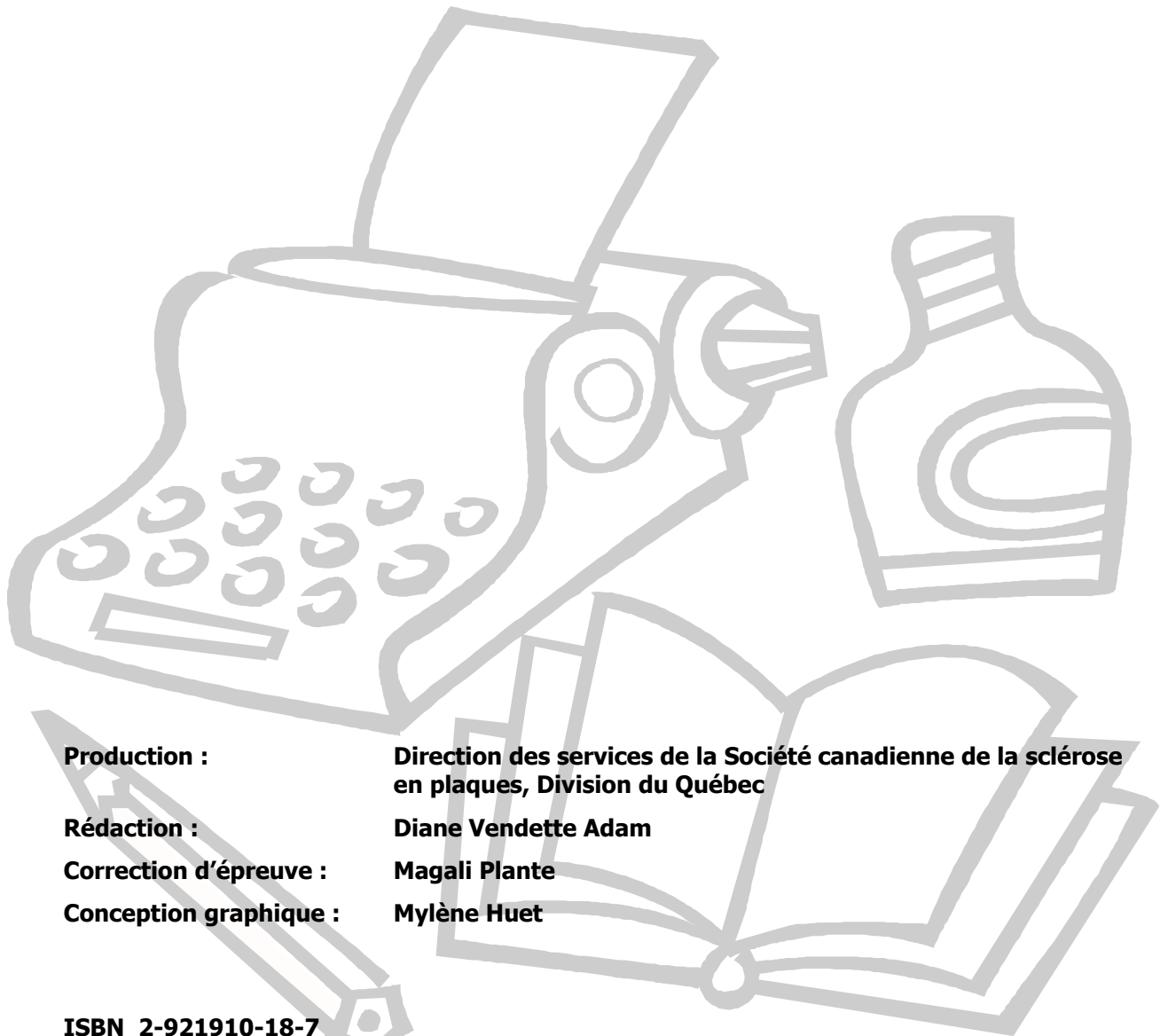
Heures d'ouverture :
Les centres de Montréal et de Québec :
Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

Pour les autres régions :
Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à midi et de 13 h 00 à 16 h 30.

Références

Aide et capacité, guide sur l'emploi, la sécurité du revenu et la sclérose en plaques, Société canadienne de la sclérose en plaques.

Régie des rentes du Québec, site Internet : www.rrq.gouv.qc.ca



Production : Direction des services de la Société canadienne de la sclérose en plaques, Division du Québec
Rédaction : Diane Vendette Adam
Correction d'épreuve : Magali Plante
Conception graphique : Mylène Huet

ISBN 2-921910-18-7
Société canadienne de la sclérose en plaques
Division du Québec
Dépôt légal – 4^e trimestre 2006 Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada

© Société canadienne de la sclérose en plaques, Division du Québec, 2006